

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que la Communauté de communes Thelloise envisage le lancement en septembre 2023 d'une opération de rénovation extension de son siège et que pendant la durée du chantier et pour les besoins de ce dernier, un grand nombre de places de stationnement vont être neutralisées ;

Considérant que la Communauté de communes Thelloise a sollicité la SCI 26 propriétaire et l'entreprise STOK, occupante, pour la mise à disposition de six places de stationnement ;

Considérant l'accord de la SCI 26 propriétaire et de l'entreprise STOK, occupante, moyennant une contrepartie en travaux d'entretien des espaces verts par le service espaces verts de la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant la nécessité d'acter cet accord par convention ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la SCI 26, sise 28 rue de Goulet à AUBERVILLIERS (93300) (numéro SIRET : 50407928600028), représentée par son directeur général, Avram NIDDAM, d'une convention ayant pour objet la mise à disposition de six (6) places de stationnement avec une contrepartie en nature d'entretien des espaces verts de l'entreprise STOK ;

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 26 mai 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230526-2023-DP-052-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

